

Politiques sur les enjeux

POLITIQUE SUR LES TECHNOLOGIES NOUVELLES

Date d'adoption : le 22 février 1999 Motion n° 4259

Date de la dernière révision : Motion

Énoncé de principe de niveau 1 :

Au Canada, la protection du public exige que l'exercice du génie soit réglementé par la profession d'ingénieur. Le public ne doit pas être induit en erreur par l'utilisation erronée des mots « ingénieur », « génie » et « ingénierie ».

Niveau 2 :

La protection du public exige que l'exercice du génie dans les secteurs nouveaux soit réglementé. La profession identifiera et reconnaîtra quand une science de base devient l'exercice de la profession d'ingénieur.

L'exercice du génie est une connaissance systématique qui repose sur la science et qui est nécessaire à la fabrication d'un produit, à la mise en œuvre d'un procédé ou à la prestation d'un service.

Un nouveau domaine du génie fait son apparition lorsqu'un unique ensemble de connaissances s'unit en un seul groupe et que ces connaissances évoluent pour mener à l'élaboration et à la conception d'appareils, de procédés, de systèmes et de services qui influent sur le bien-être et la sécurité du public.

Niveau 3 :

3.1 Lorsqu'un nouveau secteur de l'exercice du génie sera réputé avoir fait son apparition, le CCI s'empressera aussitôt de le reconnaître, de le définir et de présenter des recommandations quant à la réglementation de ce domaine d'exercice.

3.2 Le grand public sera tenu au courant du rôle à valeur ajoutée joué par les ingénieurs dans les nouveaux domaines d'exercice.

3.3 Une partie appropriée des ressources du CCI sera affectée de façon continue à faire ressortir la priorité de la profession dans ce domaine.

